

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 352

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 29

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III – Les mesures prévues dans cette proposition de loi sont étendues aux travailleurs indépendants. Les conditions d'application de cet alinéa sont fixés par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le renforcement de la prévention en santé au travail ne doit pas seulement concerner les travailleurs salariés mais aussi les indépendants.